

Informations de base	
2024/0249(COD)	Procédure terminée
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	
Règlement sur la déforestation: dispositions relatives à la date d'application	
Modification Règlement 2023/1115 2021/0366(COD)	
Subject	
3.10.11 Politique forestière 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	SCHNEIDER Christine (EPP)	21/11/2024
		Rapporteur(e) fictif/fictive BURKHARDT Delara (S&D) CECCARDI Susanna (PfE) TOUSSAINT Marie (Greens /EFA) SJÖSTEDT Jonas (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	INTA Commerce international		
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	ROSWALL Jessika	

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
02/10/2024	Publication de la proposition législative	COM(2024)0452	Résumé
21/10/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/10/2024	Procédure d'urgence demandée par une commission		
14/11/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0031/2024	Résumé
14/11/2024	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
04/12/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2025)006070	
17/12/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0058/2024	Résumé
18/12/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/12/2024	Signature de l'acte final		
23/12/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0249(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2023/1115 2021/0366(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170-p6 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/10/01099

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T10-0031/2024	14/11/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0058/2024	17/12/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2025)006070	04/12/2024	
Projet d'acte final	00098/2024/LEX	19/12/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2024)0452	02/10/2024	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2025)03	06/03/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3672/2024	23/10/2024	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur**Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions**

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SCHNEIDER Christine	Rapporteur(e)	ENVI	03/12/2024	Bundesverband der Deutschen Süßwarenindustrie
SCHNEIDER Christine	Rapporteur(e)	ENVI	05/11/2024	Copa Cogeca
SCHNEIDER Christine	Rapporteur(e)	ENVI	05/11/2024	Papier-Mettler

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
LUENA César	02/12/2024	National Alliance of Forest Owners (NAFO) Acumen
BERNHUBER Alexander	18/11/2024	Waldverband Österreich
LUENA César	14/11/2024	FAPROMA
LUENA César	12/11/2024	EUROPEAN COCOA ASSOCIATION
SCHNEIDER Christine	04/11/2024	Deutscher Forstwirtschaftsrat e. V.
LUENA César	01/11/2024	FEDEPALMA
LUENA César	01/11/2024	ASOEXPORT
LUENA César	01/11/2024	Compañía Nacional de Chocolates S.A.S
LUENA César	01/11/2024	Federación Nacional de Cafeteros de Colombia

SCHNEIDER Christine	23/10/2024	US Mission to the EU
SCHNEIDER Christine	23/10/2024	Deutscher Kaffeeverband
SCHNEIDER Christine	23/10/2024	European Tyre & Rubber Manufacturers' Association
SCHNEIDER Christine	21/10/2024	Möbel Ehrmann
SCHNEIDER Christine	17/10/2024	WWF Deutschland
LUENA César	16/10/2024	ClientEarth AISBL
CANFIN Pascal	01/10/2024	Barry Callebaut AG
CANFIN Pascal	19/09/2024	European Cocoa Association

Acte final

Règlement 2024/3234
JO OJ L 23.12.2024

Résumé

Règlement sur la déforestation: dispositions relatives à la date d'application

2024/0249(COD) - 02/10/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : reporter de 12 mois la date d'application de certaines dispositions du règlement sur la déforestation.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide selon la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (UE) 2023/1115 (règlement sur la déforestation) relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts établit des règles visant à garantir que les produits dérivés de certains produits de base (à savoir le café, le cacao, l'huile de palme, le soja, le bétail, le caoutchouc et le bois), qui sont mis sur le marché de l'UE ou exportés de l'UE, n'ont pas causé de déforestation ou de dégradation des forêts au cours de leur production, ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production et sont couverts par une déclaration de diligence raisonnable.

La plupart des dispositions de ce règlement doivent être appliquées à partir du 30 décembre 2024.

La Commission a eu des échanges intensifs avec plusieurs États membres, des pays tiers ainsi que des opérateurs et des négociants, qui ont fait valoir qu'il fallait plus de temps pour se préparer à l'application de ce règlement en raison des difficultés qu'ils rencontrent, notamment pour mettre en place des systèmes de diligence raisonnable couvrant les matières premières et les produits concernés. Elle considère que la date d'application des dispositions du règlement sur la déforestation qui imposent des obligations aux opérateurs, aux négociants et aux autorités compétentes devrait être reportée de 12 mois afin de permettre aux États membres, aux pays partenaires exportateurs, aux opérateurs et aux négociants d'être mieux préparés et, pour ces derniers, de mettre pleinement en place les systèmes de diligence raisonnable nécessaires couvrant l'ensemble des marchandises et produits concernés.

CONTENU : la présente proposition ne modifie aucune règle de fond du règlement (UE) 2023/1115, mais vise simplement à **repousser de 12 mois** la date d'application des dispositions dudit règlement qui prévoient des obligations pour les opérateurs, les commerçants et les autorités compétentes, afin de permettre aux États membres, aux opérateurs et aux professionnels d'être mieux préparés et d'être en mesure de se conformer pleinement aux obligations qui leur incombent en vertu de ce règlement.

Compte tenu du report de 12 mois de la date d'application prévue à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2023/1115, des dates prévues par d'autres dispositions interdépendantes, notamment l'abrogation du règlement (UE) n° 995/2010, des dispositions transitoires et des dispositions relatives à l'application différée du règlement (UE) 2023/1115 aux micro-entreprises ou aux petites entreprises, doivent être ajustés en conséquence.

Par conséquent, les obligations découlant de ce règlement seraient contraignantes à compter du:

- **30 décembre 2025** pour les grands opérateurs et les commerçants;

- **30 juin 2026** pour les micro et petites entreprises.

Afin de fournir aux opérateurs et aux négociants les informations sur l'attribution des risques aux pays de production concernés bien à l'avance avant que leurs obligations de diligence raisonnable ne commencent à s'appliquer, la date à laquelle la Commission doit classer les pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé ne devrait être reportée que de 6 mois.

La proposition serait un gage de sécurité juridique et de prévisibilité et offrirait suffisamment de temps pour une mise en œuvre fluide et efficace des règles, y compris pour la mise en place complète de systèmes de diligence raisonnée couvrant tous les produits de base et produits concernés. Ces systèmes de diligence raisonnée comprennent l'identification des risques de déforestation dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que des mesures de suivi et de déclaration permettant de prouver le respect des règles de l'UE.

Règlement sur la déforestation: dispositions relatives à la date d'application

2024/0249(COD) - 17/12/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 546 voix pour, 97 contre et 7 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en faisant sienne la proposition de la Commission.

L'objectif du règlement proposé est de **reporter d'un an** la date d'application des dispositions du règlement (UE) 2023/1115 visant à prévenir la déforestation, qui imposent des obligations aux opérateurs, aux commerçants et aux autorités compétentes.

En vertu du règlement modificatif, les grands opérateurs et les commerçants devront désormais respecter les obligations du règlement sur la déforestation à partir du **30 décembre 2025**, et les micro et petites entreprises à partir du **30 juin 2026**.

Pour fournir aux opérateurs et aux commerçants les informations sur l'attribution d'un niveau de risque aux pays de production concernés bien avant la date à partir de laquelle leurs obligations en matière de diligence raisonnée s'appliquent, la date à laquelle la Commission doit classer les pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé n'est reportée que de **six mois** (jusqu'au 30 juin 2025).

La Commission a déclaré qu'elle restait déterminée à **alléger la charge pesant sur les entreprises** en réduisant les exigences administratives et en éliminant les charges administratives inutiles.

Afin de garantir la prévisibilité de l'application du règlement (UE) 2023/1115 pour les opérateurs, les commerçants, les pays producteurs et les autorités compétentes, la Commission s'est engagée à veiller à ce que le système d'information et la proposition de classement des risques soient disponibles dès que possible et au plus tard six mois avant que le règlement entre en application.

Dans le cadre du réexamen général du règlement, prévu pour le 30 juin 2028 au plus tard, la Commission analysera, le cas échéant sur la base d'une analyse d'impact, des mesures supplémentaires visant à simplifier et à réduire la charge administrative.

Règlement sur la déforestation: dispositions relatives à la date d'application

2024/0249(COD) - 14/11/2024 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 371 voix pour, 240 contre et 30 abstentions, des **amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Pour rappel, la proposition vise à repousser de 12 mois la date d'application des dispositions du règlement (UE) 2023/1115 sur la déforestation qui prévoient des obligations pour les opérateurs, les commerçants et les autorités compétentes, afin de permettre aux États membres, aux opérateurs et aux professionnels d'être mieux préparés et d'être en mesure de se conformer pleinement aux obligations qui leur incombent en vertu de ce règlement.

Par ses amendements, le Parlement estime que le système d'évaluation comparative devrait se fonder sur **un système à quatre niveaux** (au lieu de trois) qui classerait les pays comme présentant un risque nul, faible, standard ou élevé.

Le **«risque nul»** devrait se référer aux pays ou parties de pays qui répondent aux critères d'évaluation suivants:

- le développement de la superficie forestière y est resté stable ou a augmenté par rapport à 1990;
- ils ont signé l'accord de Paris et les conventions internationales sur les droits de l'homme et sur la prévention de la déforestation;
- les réglementations relatives à la prévention de la déforestation et à la conservation des forêts au niveau national y sont strictement mises en œuvre et appliquées en toute transparence et font l'objet d'un suivi.

Les amendements précisent que les produits de base en cause et les produits en cause provenant de pays présentant un risque nul ne devraient pas être mis sur le marché ou exportés, à moins: a) qu'ils aient été produits conformément à la législation pertinente du pays de production; et b) qu'ils répondent à certaines exigences en matière de **documentation**.

Les opérateurs qui mettent sur le marché des produits de base en cause qui ont été produits dans des pays présentant un risque nul devraient répondre aux exigences en matière de documentation en fournissant aux autorités compétentes, sur demande:

- le nom commercial et le type des produits en cause, la quantité des produits en cause, le pays de production et, le cas échéant, les parties de ce pays;

- le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise ou personne auprès de laquelle ils se sont fournis en produits en cause, ainsi que de toute entreprise, opérateur ou commerçant auquel des produits en cause ont été fournis;
- des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits en cause sont zéro déforestation;
- des informations suffisamment concluantes et vérifiables attestant que les produits de base en cause ont été produits conformément à la législation pertinente du pays de production.

Chaque État membre devrait veiller à ce que les contrôles annuels effectués par ses autorités compétentes couvrent au moins **0,1% des opérateurs** qui mettent sur le marché ou exportent des produits en cause contenant des produits de base en cause ou fabriqués à partir de tels produits, qui sont produits dans un pays ou des parties de ce pays classés comme présentant un risque nul.

Au cours de la période précédant la date d'application, et afin d'éviter tout retard, la Commission devrait donner la priorité à l'optimisation de la **plateforme d'échange d'informations** entre les parties prenantes concernées et les autorités compétentes. La Commission devrait également s'engager à publier la classification des risques afin que les parties prenantes concernées puissent se préparer en tenant compte du champ d'application obligatoire précis du présent règlement.

Règlement sur la déforestation: dispositions relatives à la date d'application

2024/0249(COD) - 23/12/2024 - Acte final

OBJECTIF : reporter d'un an l'application de la législation de l'UE sur la déforestation.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/3234 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1115 en ce qui concerne les dispositions relatives à la date d'application.

CONTENU : le règlement sur la déforestation est déjà en vigueur depuis le 29 juin 2023 et ses dispositions doivent s'appliquer à partir du 30 décembre 2024. Le présent règlement vise à **reporter d'un an** (jusqu'au 30 décembre 2025) la date d'application du règlement visant à prévenir la déforestation.

L'objectif est d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité, et de ménager un délai suffisant pour une mise en œuvre harmonieuse et efficace des règles. Ce report permettra ainsi aux pays tiers, aux États membres, aux opérateurs et aux commerçants d'être pleinement préparés à leurs obligations de diligence raisonnée, qui consistent à veiller à ce que certains produits de base et produits vendus dans l'UE ou exportés à partir de l'UE ne contribuent pas à la déforestation.

En vertu du règlement modificatif, les grands opérateurs et les commerçants devront désormais respecter les obligations du règlement sur la déforestation à partir du **30 décembre 2025**, et les micro et petites entreprises à partir du **30 juin 2026**.

Pour fournir aux opérateurs et aux commerçants les informations sur l'attribution d'un niveau de risque aux pays de production concernés bien avant la date à partir de laquelle leurs obligations en matière de **diligence raisonnée** s'appliquent, la date à laquelle la Commission doit classer les pays ou parties de pays qui présentent un risque faible ou élevé n'est reportée que de six mois (**jusqu'au 30 juin 2025**).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.12.2024.